

Arrêté municipal n° 2023 – URBDP - 031

**Demande déposée le 20/06/2023**

**Demande affichée le**

**N° DP 64 035 23B0041**

Par : **Monsieur BELKOWICHE René**

Demeurant à : **9 chemin Haietako Larrea  
64210 ARBONNE**

Pour : **Division en vue de construire**

Sur un terrain sis : **9 Chemin Haietako Larrea  
64210 ARBONNE**

Références cadastrales : **BE 0020**

**Destination : Habitation**

**LE MAIRE,**

Vu la déclaration préalable susmentionnée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/07/2019 et modifié le 14/12/2019,

Vu le Schéma Directeur des Eaux Pluviales approuvé le 05/02/2022,

Vu le règlement de la zone N, UC,

Vu l'emplacement réservé n°21 relatif à l'élargissement à 8m d'emprise du chemin Haietako Larrea au bénéfice de la commune,

Vu l'avis défavorable de Service Eau et Assainissement de la CAPB en date du 17 juillet 2023,

Vu l'article R.421-19 du code de l'urbanisme qui stipule que les lotissements doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager s'ils prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement. Les équipements pris en compte sont les équipements dont la réalisation est à la charge du lotisseur ,

Considérant que le projet prévoient la réalisation d'espaces communs à plusieurs lots destinés à être bâtis,

Considérant que le projet doit faire l'objet d'un dépôt de demande de Permis d'Aménager et non de Déclaration Préalable,

Considérant que le projet, en l'état, ne respecte l'article susvisé.

Vu le Schéma Directeur des Eaux Pluviales approuvé le 05/02/2022,

Considérant que le projet ne permet pas de calculer les pourcentages imposés de 35% d'espace de pleine terre en zone U et 95% d'espace de pleine terre en zone N,

Considérant que le dossier, en l'état, ne permet pas de vérifier que le projet est conforme au règlement susvisé.

Vu l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui dispose qu'un projet peut être refusé s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

Considérant que l'exutoire des eaux pluviales n'est pas identifié,

Considérant que le système d'assainissement autonome de la maison existante n'est pas matérialisé sur le plan de division,

Considérant que le dossier ne permet pas de vérifier que le projet respecte les dispositions de l'article susvisé.

## ARRETE

**Article unique : Il est fait OPPOSITION** au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

Arbonne, le 19/07/2023

Le Maire,



Marie-José MIALOCQ

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.